

M. McIVOR: Ces services sont-ils la propriété de l'État?

L'hon. M. CHEVRIER: Tous les pays du Commonwealth en bénéficieront.

M. McLURE: Mais le présent bill confère l'autorisation de s'emparer des titres du Canada en matière de télécommunications?

L'hon. M. CHEVRIER: En effet.

M. McLURE: On n'a pas la régie des câbles?

L'hon. M. CHEVRIER: Des câbles, non.

Au premier coup d'œil, vous verrez que le présent bill se divise en cinq parties. D'abord, il institue une compagnie de la Couronne; en deuxième lieu, il énonce les pouvoirs et objets de la compagnie; en troisième lieu, il pourvoit la compagnie d'un personnel; en quatrième lieu, il définit les ententes financières à conclure, et aussi les limites imposées à la compagnie et enfin, il établit les règles et règlements devant en régir l'exploitation. La clause 3, et les suivantes, instituent la société. On y prévoit la création d'un conseil d'administration, dont un membre sera président et gérant général, et qui, de même que le vice-président, sera nommé par le gouverneur en conseil pour une période de sept ans. Il y a cinq administrateurs. Quatre d'entre eux ne touchent pas d'appointements en dehors des honoraires fixés pour leur présence aux réunions. Un seul administrateur touchera donc un traitement pour ses services. La société est en outre mandataire de la Couronne. Voilà qui rappelle le cas des compagnies de la Couronne fondées au sein du ministère des Munitions et des Approvisionnements durant la guerre, et aussi le cas du Conseil des ports nationaux et des compagnies de la Couronne qui sont exploitées actuellement.

Pour ce qui est des dispositions financières, vous constaterez que les pouvoirs de la présente compagnie sont limités en matière d'achats de biens, de signature de contrats et de baux, et ainsi de suite. Nous en reparlerons au fur et à mesure. Enfin, le ministre des Finances est autorisé à avancer les deniers nécessaires à l'acquisition des biens en cause, et à constituer la somme requise comme fonds de roulement; il peut aussi consentir des prêts à la Société, à l'occasion. Tout profit réalisé est versé au trésor fédéral, et tout déficit comblé par une affectation de crédits.

Parmi nous, plusieurs fonctionnaires du ministère sont prêts à commenter le projet de loi. M. Connelly constitue le technicien par excellence, et l'aspect à l'étude lui est très familier. Je dois naturellement me confiner aux questions de principe et aux généralités. Je n'ai pas les qualités voulues pour aborder les points particulièrement techniques. A moins que vous n'ayez à poser d'autres questions de principe, et si vous êtes maintenant prêts, je crois opportun que nous entendions M. Connelly. Nous pourrions tous prendre part au débat lorsque le témoin aura fait sa déclaration.

Le PRÉSIDENT: Si tel est le bon plaisir du Comité, monsieur le ministre,—et ce l'est je pense,—nous accepterons votre proposition d'entendre à présent M. Connelly, qui est surintendant de la radio au ministère des Transports. M. Connelly a rédigé une déclaration pour fins de distribution aux membres: chacun va maintenant recevoir son exemplaire. Et j'appelle sur-le-champ M. Connelly.